

16) Le chapitre 45 est remplacé par le texte suivant:

« CHAPITRE 45

**MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE
MIEL ET D'AUTRES PRODUITS APICOLES DESTINÉS À LA CONSOMMATION
HUMAINE (MODÈLE HON)**

PAYS		Certificat officiel pour l'Union européenne		
Partie I: Description de l'envoi	I.1 Expéditeur/Exportateur Nom Adresse Pays	I.2 Référence du certificat	I.2a Référence IMSOC	
	Code ISO du pays	I.3 Autorité centrale compétente	CODE QR	
		I.4 Autorité locale compétente		
	I.5 Destinataire/Importateur Nom Adresse Pays	I.6 Opérateur responsable de l'envoi Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	
	Code ISO du pays	I.7 Pays d'origine	I.9 Pays de destination	
		Code ISO du pays	Code ISO du pays	
	I.8 Région d'origine	Code	I.10 Région de destination	
			Code	
	I.11 Lieu d'expédition Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément	I.12 Lieu de destination Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	Code ISO du pays			
	I.13 Lieu de chargement	I.14 Date et heure du départ		
I.15 Moyen de transport <input type="checkbox"/> Aéronef <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Train <input type="checkbox"/> Véhicule routier Identification	I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée	I.17 Documents d'accompagnement Type Pays Référence du document commercial	Code Code ISO du pays	
I.18 Conditions de transport <input type="checkbox"/> Température ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigération <input type="checkbox"/> Congélation				
I.19 Numéro des conteneurs/Numéro des scellés Numéro des conteneurs	Numéro des scellés			
I.20 Certifié en tant que ou aux fins de <input type="checkbox"/> Produits destinés à la consommation humaine				
I.21	I.22 <input type="checkbox"/> Pour le marché intérieur			
	I.23			
I.24 Nombre total de conditionnements	I.25 Quantité totale	I.26 Poids net/brut total (kg)		
I.27 Description de l'envoi				
Code NC Espèce	Entrepôt frigorifique	Type de conditionnement	Poids net	
	Type de traitement	Nombre de conditionnements	Numéro du lot	
<input type="checkbox"/> Consommateur final	Date de collecte/de production	Atelier de production		

PAYS

Modèle de certificat HON

II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC
II.1. Attestation de santé publique		
Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002 ^{FF} , (CE) n° 852/2004 ^{GG} , (CE) n° 853/2004 ^{HH} et (UE) 2017/625 ^{II} et de la directive 2001/110/CE du Conseil ^J , et certifie que le miel et les autres produits apicoles décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:		
Partie II: Certification	a) ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements qui ont été enregistrés et qui appliquent un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 852/2004, régulièrement audités par l'autorité compétente;	
	b) ils ont été manipulés et, le cas échéant, préparés, emballés et entreposés de façon hygiénique, conformément aux dispositions de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004;	
	c) ils satisfont aux garanties couvrant les animaux vivants et les produits tirés de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil ^{KK} , le miel étant répertorié dans la décision 2011/163/UE de la Commission ^{LL} pour le pays d'origine concerné;	
	d) ils ont été produits dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil ^{MM} et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission ^{NN} ; et	
	e) pour ce qui est du miel, celui-ci est conforme à la description du produit et aux caractéristiques de composition définies aux annexes I et II de la directive 2001/110/CE du Conseil et, en particulier, il ne doit avoir fait l'objet d'aucune addition de produits alimentaires, y compris les additifs alimentaires, ni d'aucune addition de sucres autres que du miel.	
Notes		
Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.		
Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.		

PAYS		Modèle de certificat HON	
II. Informations sanitaires		II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC
Partie I:			
Case I.11	“Lieu d’expédition”: par “numéro d’agrément”, on entend le numéro d’enregistrement.		
Case I.27	Indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) en utilisant des positions telles que: 0409, 0410, 0510, 1521, 1702 ou 2106.		
Case I.27	Description de l’envoi: “Type de traitement”: indiquer “ultrasons”, “homogénéisation”, “ultrafiltration”, “pasteurisation” ou “aucun traitement thermique”.		
Certificateur			
Nom (en lettres capitales)			
Date	Qualification et titre		
Sceau	Signature		

^{FF} Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l’Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

^{GG} Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l’hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

^{HH} Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d’hygiène applicables aux denrées alimentaires d’origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

^{II} Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

^{JJ} Directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel (JO L 10 du 12.1.2002, p. 47).

^{KK} Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l’égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

^{LL} Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l’approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l’article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

^{MM} Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d’origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

^{NN} Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

»;